

**DECRET N° 76-91 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise en République Arabe Libyenne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République Arabe Libyenne (Tripoli).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 76-92 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République gabonaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République gabonaise (Libreville).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 76-93 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en Union des Républiques socialistes soviétiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en Union des Républiques socialistes soviétiques (Moscou).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Admission**

Arrêté n° 100-INT-DSN-DAPM du 31/5/76. — M. Alassani Aboubakari, gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe mle 404, est transféré à la police et intégré dans le corps des gradés et gardiens de paix en qualité de gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe (indice 390 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

**Nomination**

Arrêté n° 101-INT-SG-GPFM du 31/5/76. — Mme Gbedey (Esther Régine), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, remise à la disposition du ministre de l'intérieur par arrêté n° 535/MJPT du 26 avril 1976, est nommée chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

**Retraite**

Arrêté n° 105-INT-CGC du 8/6/76. — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Toï Tchassim mle 134 du détachement de Dapaon sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE N° 37-PR-MDN du 26 mai 1976 portant création de la marine nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 18 janvier 1964 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 février 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 10/MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 une marine nationale togolaise.

Art. 2 — La marine nationale togolaise est placée directement sous les ordres du chef d'état-major de la défense nationale.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 212/MFE/DA du 2 juin 1976 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 28 du 12 août 1971 modifiant l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 ;

Vu l'arrêté n° 278-MFE-DA du 13 octobre 1971 portant agrément de la société d'assurances « La MUTUELLE du MANS » ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » (G.T.A.) ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part, la société « La MUTUELLE du MANS » 37, rue Chanzy au MANS (France) en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 27 février 1976 ;

— D'autre part, la société le « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » (G.T.A.), 3, rue Brazza à LOME, suivant autorisation de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976 ;

— Sur proposition du directeur des assurances,

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Mutuelle du Mans », société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, dont le siège social est au Mans (France) 37, rue Chanzy et le siège pour le Togo à Lomé, rue de l'aviation.

Art. 2 — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à

compter de l'avis à paraître au Journal Officiel de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1976  
Ed. Kodjo

**ARRETE N° 213-MFE-DA du 2 juin 1976 approuvant le Transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à la société « la mutuelle générale française accidents » pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « groupement togolais d'assurances » G.T.A. ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part, la société la « mutuelle générale française accidents » (MGF), 19 et 21, rue Chanzy au Mans (France) en application d'une décision de conseil d'administration en date du 29 janvier 1976,

— D'autre part la société le « groupement togolais d'assurances » (GTA), 3, rue Brazza à Lomé suivant autorisation de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976,

— Sur proposition du directeur des assurances,

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Mutuelle Générale Française » (M.G.F.), société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, dont le siège social est au Mans (France), 19 et 21, rue Chanzy et le siège pour le TOGO à LOME, route d'aviation.

Art. 2 — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de l'avis à paraître au Journal officiel de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1976  
Ed. Kodjo